



Lettre d'information de la semaine du 8 au 12 janvier 2024

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 11 janvier 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-122/22 P** Dyson e.a./Commission (EN)

L'enjeu : faut-il accueillir le recours en responsabilité introduit par Dyson en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs cycloniques sans sac ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-440/22 P** Wizz Air Hungary/Commission (EN)

L'enjeu : l'aide d'État au sauvetage accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-231/22** État belge (Données traitées par un journal officiel) (FR)

L'enjeu : comment faut-il interpréter la notion de « responsable du traitement » dans l'hypothèse où des données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement par plusieurs potentiels responsables du traitement « successifs » ?

Information rapide

Arrêt dans l'affaire **C-363/22 P** Planistat Europe et Charlot/Commission (FR)

L'enjeu : quel contrôle juridictionnel le Tribunal doit-il effectuer dans le cadre d'un recours en responsabilité non contractuelle lorsque l'OLAF transmet des informations aux autorités judiciaires nationales et commet une prétendue dénonciation calomnieuse, alors que, ultérieurement, les juridictions nationales ont prononcé un non-lieu contre les intéressés ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 janvier 2024 - 9h30

Conclusions dans les affaires **C-808/21** Commission/République tchèque (CS) et **C-814/21** Commission/Pologne (Éligibilité et adhésion à un parti politique) (PL)

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle limiter le droit d'adhésion à un parti politique aux seuls ressortissants nationaux, en excluant de fait les citoyens « mobiles » européens ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-48/22 P** Google et Alphabet/Commission (Google Shopping) (EN)

L'enjeu : le moteur de recherche Google occupe-t-il une position dominante sur le marché de la recherche générale dans chaque pays de l'Espace économique européen ?

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires jointes [C-662/22](#) Airbnb Ireland et [C-667/22](#) Amazon Services Europe, dans l'affaire [C-663/22](#) Expedia, dans les affaires jointes [C-664/22](#) Google Ireland et [C-666/22](#) Eg Vacation Rentals Ireland ainsi que dans l'affaire [C-665/22](#) Amazon Services Europe (IT)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale par laquelle un État membre applique les obligations en cause aux prestataires établis dans d'autres États membres que celui de leur établissement ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 11 janvier 2024 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-8/23](#) Conseil national de l'ordre des médecins (FR)

L'enjeu : le droit de l'Union exige-t-il des autorités compétentes d'un État membre qu'elles reconnaissent, au titre du régime de reconnaissance automatique des diplômes, un titre de formation de médecin spécialiste délivré dans un autre État membre, quand bien même le médecin titulaire de ce titre ne pourrait pas justifier d'un titre de formation médicale de base délivré par un État membre ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 11 janvier 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-122/22 P](#) Dyson e.a./Commission (EN) -- quatrième chambre

L'enjeu : faut-il accueillir le recours en responsabilité introduit par Dyson en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs cycloniques sans sac ?

Communiqué de presse

En 2013, la Commission a adopté un règlement délégué, par lequel elle a introduit une méthode de test afin de mesurer l'efficacité énergétique des aspirateurs, effectué avec un réservoir vide plutôt qu'avec un réservoir chargé. Dyson considérait que ses aspirateurs « cycloniques » étaient défavorisés par ce test par rapport aux aspirateurs à sac dont la performance diminuerait au fur et à mesure que le sac se remplit. Il a dès lors contesté avec succès ce règlement : par un arrêt de 2018 ([T-544/13 RENV](#)), le Tribunal l'a annulé au motif que le test effectué à partir d'un réservoir vide ne reflétait pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation, tel que l'exigeait la directive relative à l'étiquetage énergétique.

Ensuite, Dyson a introduit un recours en indemnité, demandant réparation du préjudice prétendument subi à hauteur de 176,1 millions d'euros. Par un arrêt de 2021 ([T-127/19](#)), le Tribunal a rejeté ce recours. Selon lui, la violation de la directive commise par la Commission n'était pas suffisamment caractérisée pour ouvrir un droit à indemnisation. Dyson a alors saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire [C-440/22 P](#) Wizz Air Hungary/Commission (EN) -- neuvième chambre

L'enjeu : l'aide d'État au sauvetage accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En février 2020, la Roumanie a notifié à la Commission une aide au sauvetage, constituée d'un prêt d'environ 36 660 000 euros, qu'elle envisageait d'octroyer à la compagnie aérienne roumaine TAROM. Par décision du 24 février

2020, la Commission a qualifié cette subvention d'aide d'État compatible avec le marché intérieur. La compagnie aérienne Wizz Air a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêt du 4 mai 2022, le Tribunal a rejeté ce recours ([T-718/20](#)). D'après le Tribunal, l'aide en question est compatible avec le marché intérieur car elle vise à prévenir les difficultés sociales ou une défaillance du marché que pourrait causer une interruption des services de TAROM pour la connectivité de régions roumaines. Face à ce rejet, Wizz Air a saisi la Cour de justice et demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-231/22 État belge \(Données traitées par un journal officiel\) \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : comment faut-il interpréter la notion de « responsable du traitement » dans l'hypothèse où des données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement par plusieurs potentiels responsables du traitement « successifs » ?

Information rapide

Dans le cadre d'une opération de réduction de capital social décidée par les associés d'une société, un notaire a commis une erreur en incluant, dans le passage de la décision publiée au journal officiel du Royaume de Belgique (*Le Moniteur belge*), des informations relatives à la réduction de capital mais aussi le nom de deux personnes physiques, les montants qui leur ont été remboursés ainsi que leurs numéros de compte bancaire. Ce notaire a donc demandé la suppression de ces informations auprès du service public fédéral Justice (SPF Justice), en invoquant le droit à l'effacement prévu par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette demande a été refusée par le SPF Justice et, considérant qu'une telle décision viole le RGPD, l'un des associés a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) belge.

En mars 2021, l'APD a adressé une réprimande à l'État belge et lui a ordonné de donner suite à l'exercice du droit à l'effacement de l'associé concerné. L'État belge en demande l'annulation devant la cour d'appel de Bruxelles. Cette dernière nourrit des doutes quant à l'interprétation à donner à la notion de « responsable du traitement ».

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-363/22 P Planistat Europe et Charlot/Commission \(FR\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : quel contrôle juridictionnel le Tribunal doit-il effectuer dans le cadre d'un recours en responsabilité non contractuelle lorsque l'OLAF transmet des informations aux autorités judiciaires nationales et commet une prétendue dénonciation calomnieuse, alors que, ultérieurement, les juridictions nationales ont prononcé un non-lieu contre les intéressés ?

Information rapide

En mars 2000, un rapport du service d'audit interne d'Eurostat a fait état d'irrégularités dans la gestion de datashops (points de vente d'informations statistiques) assurée par la société Planistat Europe. Saisi de ce rapport, l'OLAF a ouvert une enquête externe visant Planistat Europe, en transmettant aux autorités judiciaires françaises une information relative à des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. Bien qu'effectuée avant la clôture de l'enquête, cette transmission a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Commission annonçant la résiliation des contrats conclus avec Planistat Europe. En outre, M. Hervé-Patrick Charlot, le dirigeant de la société, a été mis en examen en septembre 2003 pour recel et complicité d'abus de confiance après l'ouverture d'une information judiciaire par le procureur de la République de Paris.

En septembre 2013, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de non-lieu, clôturant l'enquête sans poursuites judiciaires. Cette ordonnance de non-lieu est confirmée par la cour d'appel de Paris puis la Cour de cassation.

Planistat Europe et M. Charlot ont alors demandé à la Commission le versement de 11,6 millions d'euros au titre du préjudice subi en raison de la plainte déposée et des communiqués de presse publiés sur le sujet. La Commission a rejeté cette demande : selon elle, les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union n'étaient pas réunies. Planistat Europe et M. Charlot ont alors saisi le Tribunal qui, dans un arrêt du 6 avril 2022 ([T-735/20](#)), a rejeté leur recours. Ils ont alors formé un pourvoi devant la Cour de justice afin de demander l'annulation de l'arrêt du Tribunal et la réparation de leur préjudice moral et matériel.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 11 janvier 2024 - 9h30

[Conclusions dans les affaires C-808/21 Commission/République tchèque \(CS\) et C-814/21 Commission/Pologne \(Éligibilité et adhésion à un parti politique\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle limiter le droit d'adhésion à un parti politique aux seuls ressortissants nationaux, en excluant de fait les citoyens « mobiles » européens ?

Communiqué de presse

Les lois en vigueur en Pologne et en République tchèque accordent le droit d'adhérer à un parti politique aux seuls ressortissants nationaux. Par conséquent, selon la Commission, les citoyens de l'Union qui résident dans ces États membres, mais qui n'en sont pas ressortissants (qualifiés de citoyens « mobiles » de l'Union), ne peuvent pas exercer leur droit d'éligibilité aux élections municipales et européennes dans les mêmes conditions que les ressortissants polonais et tchèques. Estimant qu'une telle situation entraîne une discrimination en raison de la nationalité, incompatible avec l'article 22 TFUE, la Commission a saisi la Cour de justice de deux recours en manquement contre, respectivement, la Pologne et la République tchèque.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-48/22 P Google et Alphabet/Commission \(Google Shopping\) \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le moteur de recherche Google occupe-t-il une position dominante sur le marché de la recherche générale dans chaque pays de l'Espace économique européen ?

Communiqué de presse

En juin 2017, la Commission a constaté que les résultats d'une recherche de comparateurs de produits, lancée à partir du moteur de recherche Google, étaient positionnés et présentés de manière plus attractive lorsqu'il s'agissait des propres résultats de Google que lorsqu'il s'agissait des résultats issus de concurrents (ces derniers apparaissant comme de simples résultats génériques présentés sous forme de liens bleus).

Pour la Commission, cette redirection du trafic n'était pas due à une meilleure qualité du service de comparaison des prix de Google, mais résultait uniquement de la position dominante de Google sur le marché des services généraux de recherche sur Internet et des services de comparaison de produits. La Commission a conclu que Google avait abusé de sa position dominante et lui a infligé une amende de 2 424 495 000 euros, dont Alphabet, sa société mère, est solidairement responsable à hauteur de 523 518 000 euros.

Google et Alphabet ont attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal qui, dans un arrêt de novembre 2021 ([T-612/17](#)), a rejeté l'essentiel de leur recours. Face à ce rejet, les deux sociétés ont saisi la Cour de justice et demandent l'annulation de l'arrêt du Tribunal et celle de la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-662/22 Airbnb Ireland et C-667/22 Amazon Services Europe, dans l'affaire C-663/22 Expedia, dans les affaires jointes C-664/22 Google Ireland et C-666/22 Eg Vacation Rentals Ireland ainsi que dans l'affaire C-665/22 Amazon Services Europe \(IT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale par laquelle un État membre applique les obligations en cause aux prestataires établis dans d'autres États membres que celui de leur établissement ?

Communiqué de presse

En Italie, des prestataires de services d'intermédiation et de moteurs de recherche en ligne, tels qu'Airbnb, Google, Amazon et Vacation Rentals, sont soumis à certaines obligations : ils doivent s'inscrire à un registre, transmettre périodiquement une série d'informations à une autorité administrative et payer une contribution financière. Des sanctions sont prévues en cas de manquement à ces obligations.

Ces prestataires de services en ligne, établis dans l'Union européenne, contestent ces obligations devant les juridictions italiennes. Selon eux, elles sont contraires au règlement (UE) 2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, tandis que l'Italie affirme que la réglementation en cause fait application des règles de l'Union. Par ailleurs, les sociétés établies dans l'Union estiment que ces obligations violent le principe prévu dans la directive sur le commerce électronique selon lequel les services de la société de l'information sont en principe soumis à la loi de l'État membre d'établissement d'un prestataire (en l'occurrence, l'Irlande ou le Luxembourg). Dans ce contexte, le juge italien a décidé de soumettre des questions à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 11 janvier 2024 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-8/23 Conseil national de l'ordre des médecins \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union exige-t-il des autorités compétentes d'un État membre qu'elles reconnaissent, au titre du régime de reconnaissance automatique des diplômes, un titre de formation de médecin spécialiste délivré dans un autre État membre, quand bien même le médecin titulaire de ce titre ne pourrait pas justifier d'un titre de formation médicale de base délivré par un État membre ?

Un citoyen franco-allemand a obtenu, en Tunisie, un diplôme de docteur en médecine. En novembre 2015, les autorités allemandes ont reconnu ce diplôme tunisien comme équivalant au titre allemand de formation médicale de base et l'ont inscrit à l'ordre des médecins de Basse-Saxe. Pouvant désormais exercer la profession de médecin en Allemagne, l'intéressé a ensuite obtenu, en janvier 2021, le diplôme de médecin spécialiste en anesthésiologie, délivré par l'université de Hanovre (Allemagne).

Afin d'exercer également en France, il a demandé au conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des médecins son inscription au tableau de l'ordre en tant que médecin spécialiste qualifié en anesthésiologie. Il fait valoir que son diplôme de médecin spécialiste délivré en Allemagne fait l'objet de la reconnaissance automatique car il s'agit d'un titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne.

Sa demande ayant été refusée, il se tourne vers le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins puis le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM). Ceux-ci considèrent que ni son diplôme de docteur en médecine délivré en Tunisie et reconnu en Allemagne ni le diplôme de spécialiste en anesthésiologie délivré en Allemagne ne remplissent les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique des titres de formation telles que prévues par la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Face à ce refus, l'intéressé a alors saisi le Conseil d'État français pour annuler la décision du CNOM. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du principe de reconnaissance automatique prévu par le droit de l'Union dans le cas d'un ressortissant de l'Union ayant suivi et validé sa formation de spécialiste dans un État membre mais obtenu son diplôme de base dans un pays tiers.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

